Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DDPP SPE2

Lyon, le 31 DEC. 2019

ARRETE

portant enregistrement de la création d'une nouvelle déchetterie à Fleurieux-sur-l'Arbresle, ainsi que de la réhabilitation de l'ancienne déchetterie, exploitées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle lieu-dit «La Roche », route nationale 7 à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

Adresse : 245, rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

VU la demande d'enregistrement présentée le 29 mai 2019 par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle en vue de la réhabilitation de l'ancienne déchetterie intercommunale de Fleurieux sur l'Arbresle (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE pour recueillir les observations du public du 24 septembre 2019 au 23 octobre 2019 ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2019 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 3 décembre 2019 à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes exprimées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 32) et de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (article 5.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à un même usage ;

CONSIDERANT dés lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations des déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, dont le siège social est situé 117 rue Passemard à L'ARBRESLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, à l'adresse la Roche - Route Nationale 7. Elles sont détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet	Portée de la demande
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial : 1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 tonnes b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	4,93 tonnes	D	
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial :	1 460 m3	E	Demande d'enregistrement

	2 – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 300 m³ b. Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300m3			
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	270 m3	D	
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	270 m3	DC	
2663.2	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	350 m3	NC	
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	5 m3	NC	
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	0,85 tonne	NC	

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Communes	Section	Parcelles
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	BB	69
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	BB	70

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état afin d'assurer sa mise en sécurité. Le site est affecté à un usage identique.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 – Dérogation aux arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012

Il est accordé une dérogation aux articles 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 et 5.2 de l'arrêté du 27 mars 2012 : les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique sans distinction de l'origine des eaux recueillies.
Les plans de ce réseau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Au mois de janvier de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récapitulatif mois par mois des déchets admis sur site au cours de l'année N-1, les volumes d'activité étant précisés pour chaque catégorie d'entrants :

- en mètres cubes pour les déchets relevant de la rubrique 2710-2b,
- en tonnes pour les déchets relevant de la rubrique 2710-1b

ARTICLE 7 : ACCÈS SERVICES DE SECOURS

L'accès au site par le chemin du Buvet doit être libéré afin de permettre aux services de secours (pompiers notamment) d'intervenir si besoin.

Le débit nécessaire sur la zone est de 60 m^3/h minimum.

La défense incendie sera assurée comme suit :

- Une attestation garantissant la conformité aux normes, le débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle) doit être fournie à l'inspection pour chaque point d'eau incendie normalisé.
- Les poteaux incendie sont contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et tous les 5 ans minimum pour les mesures de débit-pression.
- Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS.
- L'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau doit être effectuée auprès du bureau défense extérieure contre l'incendie du SDMIS.
- Une pancarte inaltérable affichant un plan schématique conforme à la norme AFNOR X 80-070 doit être apposée à chaque entrée de bâtiment pour faciliter l'intervention des secours.
- L'accès au poteau n°58 doit être assuré en permanence.
- Le stockage d'amiante doit être signalé pour informer les services de secours intervenant sur le site.

ARTICLE 8 : Frais

Les fais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Fleurieux sur l'Arbresle pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fleurieux sur l'Arbresle fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter d ela publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposées sur www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative du Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au conseil municipal de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES